AS-C 189

aménag.

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement des bâtiments 916 et 914 sis sur la parcelle 1039, feuille 54 du cadastre de Carouge

du 16 septembre 1966

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 26 avril 1966;

vu l'avis adressé à Monsieur Francis Berthelier, propriétaire, et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement susvisé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 26 juillet 1966, aux termes duquel M. Francis Berthelier, propriétaire, déclare accepter le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les bâtiments 916 et 914 sis sur la parcelle 1039, feuille 54 du cadastre de Carouge, en raison de leur intérêt esthétique,

A R R E T E :

Les bâtiments 916 et 914 sis sur la parcelle 1039, fille 54 du cadastre de Carouge sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

* * *

Communiqué à :

Travaux	5 ex.
Sautier	2 ex.
Mairie	1 ex.
Intéressé	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

J. Cattand

2. 16 20.000 V. 66 I. S.


189
CLASSEMENT MAISON BERTHELIER
CAROUGE FEUILLE 54
ARRETE DU 16.9.66
EXTRAIT DU PLAN
CAROUGE 54
ÉCHELLE: 1. 500
DÉPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS
SERVICE DU PLAN
D'AMÉNAGEMENT
GENÈVE, le
20 Juillet 1966
Rue des
NX=25.61
NX: 25.61
X= 21.00
X= 38.66
47.95
49.80
21.83
2.50
15.00
1028
1027
1021
1032
1034
1035
1036
1037
1038
1039
1040
1041
1030
1024
1003
673
915
916
914
913